

# VD\_OMNI AC.2016.0246 vom 7. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0246)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0246 du 7 août 2019

IT: VD\_OMNI AC.2016.0246 del 7 agosto 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département des finances et des relations extérieures, Département des infrastructures et des ressources humaines, B. \_\_\_\_\_, Municipalité de Pully, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Reprise de la cause après que le TF a annulé l'arrêt de la CDAP admettant le recours d'un propriétaire contre la décision de classement de sa villa en retenant que dans la mesure où la CDAP avait considéré que l'intérêt scientifique, historique et architectural de la villa était insuffisamment étayé par l'administration cantonale, il lui incombait d'instruire ce point, en ordonnant au besoin une expertise complémentaire. La CDAP a requis une expertise de la CFMH. Bien que le recourant critique cette expertise, il ne démontre pas que la méthode retenue par la CFMH serait fautive, ni que ses sources historiques ou bases d'analyse seraient incomplètes. La CFMH a présenté un exposé complet et détaillé de la pondération des intérêts et la pesée de ces intérêts démontre que le classement est justifié. Recours en matière de droit public rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, par le TF (1C\_503/2019 du 7.04.2021).

## Erwägungen

### E. 1

Il incombe à la Cour de céans de rendre une nouvelle décision dans la présente cause conformément au ch.1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral. Il résulte de la loi sur le Tribunal fédéral que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral, en application de l'art. 107 al. 2 LTF (LTF; RS 173.110), doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral; cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés. En d'autres termes, l'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal fédéral a laissé la porte ouverte (cf. Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd. Berne 2014, n. 27 ad art. 107, avec notamment une référence à l'ATF 135 III 334; cf. aussi arrêt AC.2018.0206 du 12 avril 2019 consid. 1). En l'occurrence, il faut déduire des considérants de l'arrêt de renvoi - qui comporte l'injonction de procéder à une pesée complète des intérêts, partant d'examiner sur le fond si la valeur patrimoniale du bâtiment est propre à justifier son classement - que les griefs du recourant au sujet des irrégularités formelles qu'il dénonçait, écartés dans le premier arrêt de la CDAP (consid. 2 et 3), n'ont pas à être examinés une nouvelle fois. Comme cela a été rappelé dans le premier arrêt de la CDAP (consid. 4, avec des citations de la jurisprudence fédérale), le contrôle d'une décision classant un bâtiment comme monument historique implique un examen global, objectif et basé sur des critères

scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent être conservées. De plus, la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale.

## **E. 2**

, est définie de manière appropriée.

## **E. 3**

Il résulte des considérants que le résultat de la pesée des intérêts en présence, en appréciant la situation comme l'a fait la Commission fédérale des monuments historiques dans son expertise, démontre que le classement comme monument historique de la villa "\*\*\*\*\*" et de ses abords immédiats est justifié, car il correspond aux prescriptions des art. 52 ss LPNMS et il remplit les conditions du droit constitutionnel pour une telle restriction du droit de propriété. Il s'ensuit que le recours, qui se révèle en définitive mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision de classement ainsi que de la décision de rejet de l'opposition.

## **E. 4**

Pour statuer sur le sort des frais et dépens, il faut constater que dans leurs décisions du 28 mai 2014, les Chefs du DIRH et du DFIRE n'avaient pas statué en effectuant une pesée correcte des intérêts en présence, au regard des exigences rappelées plus haut – s'agissant de la détermination des intérêts concernés, de l'appréciation de ces intérêts et de l'exposé de la pondération dans la motivation de la décision (cf. notamment supra, consid. 2b). Après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les éléments nécessaires pour une décision de classement ont pu être recueillis, dans le cadre de la procédure judiciaire, et ils ont été fournis par un organe extérieur à l'administration cantonale (la CFMH), qui a en quelque sorte pu se substituer au département compétent pour que la pesée des intérêts puisse être effectuée en instance de recours. En d'autres termes, le recourant pouvait dénoncer le caractère incomplet des décisions qu'il a attaquées – ce qui a amené le Tribunal fédéral à considérer que l'instruction devait être complétée. Dans ces conditions, quand bien même le recourant succombe, l'émolument judiciaire mis à sa charge doit être réduit (art. 49 al. 1 LPA-VD). De même, les dépens dus à la commune de Pully et aux tiers intéressés assistés d'un avocat, seront réduits (art. 55 LPA-VD). Etant donné que toutes les écritures de l'avocat des départements cantonaux sont antérieures à la modification de l'art. 56 LPA-VD, selon la nouvelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, il convient d'appliquer l'ancien alinéa 3 de cette disposition (avant son abrogation) et de refuser d'allouer des dépens à l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.